

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

F. (n° 28)

c.

OEB

141^e session

Jugement n° 5200

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la vingt-huitième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. S. C. F. le 11 juin 2020, le mémoire en réponse de l'OEB du 17 novembre 2020, la réplique du requérant du 22 décembre 2020 et la duplique de l'OEB du 31 mars 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la décision de ne pas le sélectionner pour exercer des activités de tutorat externes.

Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets – secrétariat de l'OEB – qui exerçait les fonctions d'examineur à l'agence de Berlin (Allemagne). Il a pris sa retraite le 1^{er} décembre 2018. Certains des faits relatifs à la présente requête sont exposés dans les jugements 5198 et 5199, également prononcés ce jour, concernant respectivement ses seizième et dix-septième requêtes.

L'Office européen des brevets coopère depuis de nombreuses années avec le Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI) – entité externe fondée par la Faculté de droit de l'Université de Strasbourg – dans le but de proposer des cours de formation aux avocats spécialisés en droit européen des brevets.

Les tuteurs qui dispensent ces cours sont sélectionnés en partie parmi les agents de l'OEB et en partie au sein de cabinets d'avocats privés. Le requérant avait été étroitement associé à ce projet dès le début, puisqu'il avait non seulement organisé les cours du CEIPI, mais les avait également dispensés en qualité de tuteur.

En juin 2012, l'Office et le CEIPI signèrent un mémorandum d'accord introduisant, notamment, une nouvelle procédure de sélection des agents de l'OEB souhaitant dispenser les cours du CEIPI. Auparavant, le CEIPI contactait directement les agents de l'OEB pour leur demander de participer en tant que tuteurs. Selon de la nouvelle procédure, il appartenait à l'Office de sélectionner des tuteurs parmi les fonctionnaires intéressés.

Le 27 septembre 2012, le requérant reçut un courriel de la part du département 5442 (Mandataires agréés) l'informant qu'il n'avait pas été sélectionné pour exercer des activités de tutorat au CEIPI au cours de la période transitoire qui suivait la signature du mémorandum d'accord (et courait jusqu'en mars 2013). Le 11 décembre 2012, il adressa une lettre de recours au Président de l'Office pour contester «la décision de [l']exclure des activités du CEIPI et les attaques incessantes de [l']administration [de l'OEB] à [s]on encontre»*. Il faisait remarquer qu'aucune raison n'avait été donnée pour justifier son exclusion, qu'il considérait comme «une mesure disciplinaire déguisée [...], voire une vengeance personnelle»*, liée au fait qu'il avait récemment dénoncé ce qu'il considérait être une ingérence de l'administration dans les fonctions confiées aux divisions d'examen par la Convention sur le brevet européen, et avait contesté la pratique de l'Office consistant à envoyer des communications automatiques aux demandeurs de brevet au nom des examinateurs. Le requérant affirmait également avoir entendu des rumeurs selon lesquelles des propos diffamatoires auraient été tenus contre lui en septembre 2012 lors de réunions des principaux directeurs et membres du Comité de direction. Il réclama le retrait de la décision du 27 septembre 2012, une «protection contre un traitement

* Traduction du greffe.

arbitraire de la part des membres de [l']administration»*, des dommages-intérêts pour tort moral et des dépens.

Par lettre du 24 janvier 2013, le directeur principal de l'agence de Berlin (DP 1.5) et le chef des services d'experts des ressources humaines, renvoyant à la lettre de recours du requérant, fournirent des explications supplémentaires concernant la décision de ne pas le sélectionner pour exercer des activités de tutorat au CEIPI. Après avoir attiré son attention sur le fait que la sélection des fonctionnaires participant à ces activités était laissée à la discrétion de l'Office, ils expliquèrent que, dans le cas d'espèce, l'Office avait tenu compte de «certains incidents survenus ces derniers mois, dans le cadre desquels [le requérant] av[ait] non seulement soulevé des doutes et des objections spécifiques quant aux pratiques établies de l'Office, mais [...] également jugé bon de communiquer ces doutes de manière officielle aux demandeurs de brevet»*. Dans ces circonstances, l'Office avait «considéré que [sa] participation aux activités de tutorat du CEIPI pouvait présenter un risque pour la bonne représentation des politiques de l'Office à l'extérieur, ainsi que pour ses intérêts et son image au sens large»*.

Le recours du requérant fut transmis à la Commission de recours, qui l'enregistra le 15 février 2013. Le 30 novembre 2016, alors que le recours était en instance devant la Commission, le Tribunal prononça le jugement 3785 concernant une autre requête également formée par le requérant, dans lequel il déclara que la Commission de recours de l'OEB n'était pas dûment constituée au moment des faits. Comme suite au prononcé de ce jugement, l'Office passa en revue tous les recours internes qui étaient concernés par ce vice de procédure entachant la composition de la Commission de recours et prit des mesures pour y remédier. Dans la présente affaire, la procédure de recours interne a repris en 2019 devant une Commission de recours dûment constituée.

Dans un avis en date du 27 janvier 2020, la Commission de recours recommanda à l'unanimité le rejet du recours comme irrecevable en partie et dénué de fondement pour le surplus. Elle considéra que la

* Traduction du greffe.

demande de protection du requérant contre un traitement arbitraire était totalement dénuée de fondement et prématurée. Concernant la décision de l'exclure de toute participation aux activités de tutorat du CEIPI, la Commission considéra qu'elle reposait sur des motifs légitimes dont le requérant avait été dûment informé et qu'elle ne constituait pas un abus du pouvoir discrétionnaire de l'Office. La Commission de recours recommanda toutefois d'accorder au requérant 750 euros à titre d'indemnité pour tort moral à raison de la durée excessive de la procédure de recours interne.

Par lettre du 13 mars 2020, la fonctionnaire principale chargée des politiques internes informa le requérant qu'elle avait décidé, par délégation de pouvoir du Président de l'Office, de rejeter son recours comme irrecevable en partie et dénué de fondement pour le surplus, pour les motifs invoqués dans l'avis de la Commission de recours, et de lui accorder 750 euros à titre d'indemnité pour tort moral à raison du retard enregistré dans la procédure de recours interne. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de statuer sur le fond de sa demande de protection contre un traitement arbitraire et sa demande tendant au retrait de la décision du 27 septembre 2012, et de lui accorder une indemnité pour tort moral, des dépens et des intérêts au taux de 8 pour cent l'an sur tous les montants dus. À titre subsidiaire, il demande au Tribunal de déclarer nuls et nonavenus l'avis de la Commission de recours et l'intégralité de la procédure de recours, de renvoyer l'affaire devant une Commission de recours siégeant dans une nouvelle composition et de lui accorder une indemnisation à raison des retards et des vices entachant la procédure, ainsi que des dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable en partie et, en tout état de cause, sans objet. À titre subsidiaire, elle soutient que la requête devrait être rejetée pour défaut de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'OEB. Il a pris sa retraite le 1^{er} décembre 2018. Sa requête devant le Tribunal a été déposée le 11 juin 2020.

2. C'est dans le contexte exposé ci-dessus que le requérant demande une réparation, qui peut être résumée comme suit. Cette réparation est composée de deux parties, elles-mêmes divisées en sous-parties. La première partie est intitulée «Conclusions principales»*. Elle se compose de sous-parties allant de a) à e). Les sous-parties de a) à c) concernent des réparations qui sont soit automatiques, en ce qu'elles dépendent du sort réservé à la conclusion du requérant quant au fond, soit procédurales, en ce qu'elles sont liées à l'examen complet de la conclusion sur le fond. La sous-partie d) délimite l'objet principal de la conclusion sur le fond, à savoir «une protection contre un traitement arbitraire de la part des membres de l'administration défenderesse, plus précisément le retrait du courriel du 27 septembre 2012»*. Ce courriel visait à informer le requérant qu'il n'avait pas été sélectionné pour exercer des activités de tutorat au CEIPI. La sous-partie d) comprend également des conclusions tendant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral d'un montant de 6 000 euros et au remboursement des dépens d'un montant de 6 000 euros. Enfin, dans la sous-partie e) est formulée une conclusion tendant à l'octroi d'une indemnisation supplémentaire d'un montant de 5 000 euros à raison de la durée de la procédure de recours interne et de l'existence de vices de procédure.

3. La seconde partie commence ainsi: «[e]t, à titre subsidiaire, il est en outre demandé»*. Suivent plusieurs conclusions tendant à l'annulation de l'avis de la Commission de recours, au renvoi de l'affaire devant une Commission de recours siégeant dans une nouvelle composition, à l'octroi d'une indemnisation d'un montant de 5 000 euros à raison de la durée de la procédure de recours interne (une

* Traduction du greffe.

conclusion déjà formulée) et à l'octroi de dépens d'un montant de 6 000 euros.

4. L'OEB soutient que sa conclusion principale (appelée précédemment «conclusion sur le fond») est sans objet. Le Tribunal partage cet avis. L'OEB cite le jugement 4060, au considérant 3, qui indique qu'«une demande est sans objet lorsqu'il n'y a plus de controverse». L'OEB souligne, à juste titre, que, étant donné que le requérant a pris sa retraite et qu'il était déjà à la retraite lorsqu'il a saisi le Tribunal, il ne peut plus être envisagé ni d'ordonner qu'il se voie accorder une protection contre un traitement arbitraire ni de retirer le courriel du 27 septembre 2012 l'informant de sa non-sélection en tant que tuteur au CEIPI, puisqu'il n'est plus fonctionnaire de l'OEB. Par extension, sa conclusion tendant à l'annulation de la décision attaquée est également sans objet.

5. Dès lors que la conclusion sur le fond formulée par le requérant est sans objet et n'a pas besoin d'être examinée par le Tribunal, les conclusions accessoires – à une exception près – qu'il recense dans la partie «Conclusions principales»^{*} et celles qu'il formule à titre subsidiaire sont également sans objet, dans la mesure où elles portent sur l'examen de la conclusion sur le fond et le sort qui lui sera réservé, ou sont dénuées de fondement.

6. Le Tribunal accorde des dépens à un requérant lorsque celui-ci obtient gain de cause, mais rien ne justifie de le faire en l'espèce dès lors que la requête devra être rejetée, comme on le verra sous peu. Cette conclusion tendant à l'octroi de dépens est dénuée de fondement. Quant à la conclusion relative à la durée de la procédure de recours interne, le Tribunal estime que le montant de 750 euros que le requérant s'est vu accorder à ce titre est suffisant. Par conséquent, cette conclusion est dénuée de fondement.

^{*} Traduction du greffe.

7. Même si la conclusion sur le fond est sans objet, la réparation demandée dans la requête comprend une conclusion tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral. Le Tribunal a admis qu'une telle conclusion pouvait néanmoins avoir conservé une raison d'être même si la conclusion principale est sans objet. Il peut arriver qu'en raison d'une telle conclusion non traitée, une affaire ne puisse être regardée comme totalement dépourvue d'objet (voir, par exemple, le jugement 4886, aux considérants 3 à 6). L'OEB soutient dans son mémoire en réponse que le requérant n'a fourni aucune preuve d'un quelconque préjudice moral. Selon la jurisprudence du Tribunal, des dommages-intérêts pour tort moral sont accordés en cas de préjudice moral causé par le comportement illicite de l'organisation mise en cause (voir, par exemple, le jugement 4642, au considérant 9, et la jurisprudence citée). Cependant, en réponse, le requérant se contente d'affirmer dans sa réplique qu'il y a eu «atteinte au statut individuel du requérant en tant qu'examineur et membre des divisions d'examen, ainsi qu'à sa dignité personnelle»*. Il ne produit aucune preuve directe à l'appui de ces allégations et, dans la mesure où elles pourraient reposer sur des déductions, le Tribunal ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour tirer de telles déductions.

8. Il en découle que les conclusions du requérant sont soit sans objet soit dénuées de fondement. Par conséquent, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

* Traduction du greffe.

Ainsi jugé, le 20 octobre 2025, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 10 février 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE

ROSANNA DE NICTOLIS

HONGYU SHEN

RENÉ M. VARGAS M.